

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/04-01/05

Date: 6 juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra,
juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION en Ouganda
AFFAIRE 01/05**

Public

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR DATÉE DU 3 JUILLET
2006 AUX FINS DE LEVÉE DE SCELLÉS**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du
Procureur

NOUS, Fatoumata Dembele Diarra, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique pour la levée des scellés » datée du 31 mai 2006, par laquelle la Chambre préliminaire II désignait la juge Fatoumata Dembele Diarra comme juge unique, chargée de la matière de levée des scellés dans la situation en Ouganda et dans l'affaire concernant **Joseph KONY**, **Vincent OTTI**, **Raska LUKWIYA**, **Okot ODHIAMBO** et **Dominic ONGWEN**,

VU le document déposé par le Procureur intitulé « Notification That Government of Uganda Will Continue Efforts to Execute Warrant of Arrest Naming Dominic Ongwen », daté du 11 avril 2006,¹

VU la requête du Procureur intitulée « Request to Unseal Prosecutor's Notification that Government of Uganda Will Continue Efforts to Execute Warrant of Arrest Naming Dominic Ongwen Filed on 11 April 2006 », datée du 3 juillet 2006,²

VU les fonctions et pouvoirs conférés à la Chambre par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut de Rome (« le Statut ») en matière de protection et de respect de la vie privée des victimes et des témoins ainsi que par l'article 68 du Statut,

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »,

¹ ICC-02/04-01/05-80-US-Exp

² ICC-02/04-01/05-88-US-Exp

ATTENDU que le Procureur estime dans sa requête datée du 3 juillet 2006 qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les scellés sur le document daté du 11 avril 2006 ainsi que sur cette même requête, sous réserve d'expurgations nécessaires aux fins d'éviter l'identification de certaines personnes,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est nécessaire d'expurger les documents datés du 11 avril 2006 et du 3 juillet 2006 pour qu'ils se présentent sous la forme proposée par le Procureur dans sa requête datée du 3 juillet, et que la Chambre a le pouvoir de procéder à cette expurgation en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, ainsi que de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

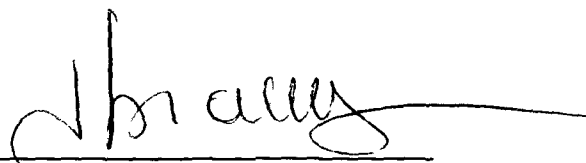
DÉCIDONS de lever les scellés sur la requête intitulée « Request to Unseal Prosecutor's Notification that Government of Uganda Will Continue Efforts to Execute Warrant of Arrest Naming Dominic Ongwen Filed on 11 April 2006 » datée du 3 juillet 2006³ et sur le document intitulé "Notification That Government of Uganda will Continue Efforts to Execute Warrant of Arrest Naming Dominic Ongwen" daté du 11 avril 2006⁴ et ordonnons que ces documents soient rendus publics dans la forme expurgée telle que proposée par le Procureur dans sa requête datée du 3 juillet 2006,⁵

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

³ ICC-02/04-01/05-88-US-Exp

⁴ ICC-02/04-01/05-80-US-Exp

⁵ ICC-02/04-01/05-88-US-Exp



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 6 juillet 2006

À La Haye (Pays-Bas)